

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des Transports en UDEAC-CEMAC ;

Vu le Communiqué Final de la 33^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale tenu à Ndjamena, le 22 mars 2019 ;

Considérant les conclusions de la 33^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale tenu à Ndjamena, le 22 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de favoriser la célérité dans le traitement des demandes d'obtention des agréments des professions maritimes et des auxiliaires des transports maritimes ;

Réaffirmant la nécessité d'alléger le mécanisme d'octroi des agréments des professions maritimes et des auxiliaires des transports maritimes ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 10 AUG 2020

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale désireuse de s'installer sur le territoire de la CEMAC, pour y exercer des professions maritimes et/ou d'auxiliaires de transport maritime définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Au sens du présent règlement, sont définies comme :

1. PROFESSIONS MARITIMES :

Toutes les activités maritimes qui consistent à exploiter des navires en propriété et/ou en location sous le nom générique d'armateur. Il s'agit de :

Affréteur : toute personne physique ou morale à la disposition de laquelle un navire est mis en tout ou en partie, pour le transport des marchandises d'une personne moyennant paiement d'un fret.

Fréteur : toute personne physique ou morale propriétaire de navires qui met son (ou ses) navire (s), cellules ou espaces à la disposition de l'affréteur et qui, en contrepartie, perçoit le fret (loyer du navire).

Transporteur maritime : toute personne physique ou morale par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.

2. PROFESSIONS D'AUXILIAIRES DE TRANSPORT MARITIME :

Toutes les activités qui concourent à la réalisation des opérations annexes au transport maritime, à savoir :

Consignataire de navire : toute personne physique ou morale chargée, pour le compte de l'armateur ou du transporteur maritime, de recevoir et de livrer des marchandises ainsi que de pourvoir, le cas échéant, aux besoins du navire et/ou de l'équipage, intervenir dans l'intérêt des ayants droit à la marchandise.

Agent maritime : toute personne physique ou morale chargée par un mandant, de représenter au sens le plus large, les intérêts du navire ou de l'armateur.

Courtier maritime : toute personne physique ou morale, intermédiaire indépendante qui, à la demande d'un armateur, d'un chargeur ou de tout autre opérateur maritime, prête des services maritimes aux auxiliaires.

Courtier interprète et conducteur de navire ou courtier maritime juré : toute personne physique ou morale intermédiaire indépendant qui, à la demande d'un armateur, d'un chargeur ou de tout autre opérateur maritime, prête des services maritimes ou para-maritimes.

Expert maritime : toute personne physique ou morale qualifiée qui a pour mission de faire le contrôle ou l'inspection des services marchands, des biens de production, des navires, des structures maritimes, en vue de constater, évaluer, donner un avis technique et/ou éclairer les parties ou le tribunal.

Commissaire aux avaries : toute personne physique ou morale chargée par les assurances ou parties au contrat de transport, de constater et d'évaluer à l'arrivée tous les dommages subis par un navire, un véhicule routier, un wagon, une barge, une unité de charge ou par la cargaison à la suite d'une fortune de transport, perte totale ou partielle de la marchandise.

Commissionnaire de transport : toute personne physique ou morale chargée d'organiser ou de faire exécuter, sous sa responsabilité, les opérations d'acheminement des marchandises selon les modes de son choix pour le compte du commettant.

2

Manutentionnaire de navire ou acconier : toute personne physique ou morale chargée d'accomplir toutes les opérations de mise à bord, d'arrimage, de désarrimage et de déchargement des marchandises y compris les opérations matérielles et juridiques liées à la mise et reprise sous hangar et sur terre-plein.

Transitaire : toute personne physique ou morale chargée de l'enlèvement de la marchandise, de son déplacement géographique, de la réservation du fret et de l'accomplissement des formalités douanières, administratives et commerciales, conformément aux instructions reçues de son mandant.

Relevage : l'activité portuaire qui consiste à charger des marchandises dans les camions ou wagons à partir des magasins ou terre-pleins, ou à décharger les marchandises des camions ou des wagons en magasins ou sur terre-pleins.

Remorquage : l'activité qui consiste à assurer le déplacement et la manœuvre des navires jusqu'à leur poste à quai dans le port ou en mer quand ils ne peuvent y parvenir par leurs propres moyens de propulsion.

Pilotage : l'activité de la navigation maritime par laquelle sont guidés les navires à l'entrée et à la sortie des ports, chenaux d'accès et des passes, à l'exclusion des séparations de trafic.

Lamanage : l'activité qui consiste à assurer les opérations d'amarrage et de désamarrage des navires.

Article 3 : Les activités régies par le présent règlement peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Article 4 : Au sens du présent règlement, l'expression Autorité maritime compétente désigne le Ministre chargé des transports maritimes et les fonctionnaires d'autorité auxquels Il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES AUX PROFESSIONS MARITIMES ET D'AUXILIAIRES DE TRANSPORT MARITIME

Article 5 : Toute personne physique ou morale ressortissant de la Communauté, désireuse d'exercer dans un État membre l'une ou plusieurs des professions maritimes ou d'auxiliaires de transport maritime citées à l'article 2, doit au préalable obtenir l'agrément de l'Autorité maritime compétente.

Article 6 : Les sociétés dont les capitaux sont détenus par les non-ressortissants de la Communauté peuvent également exercer les professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime citées à l'article 2 sous condition d'une prise de participation minimum de 10 % au capital social par les nationaux.

Article 7 : Il est tenu au Ministère en charge des transports maritimes et/ou à la Direction de la Marine Marchande de l'État de résidence et au siège de la Communauté, un registre matricule sur lesquels sont inscrites les personnes physiques ou morales agréées à l'exercice de la profession de transporteur maritime et d'auxiliaires de transport maritime.



CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS MARITIMES ET D'AUXILIAIRES DE TRANSPORT MARITIME

Article 8 : L'exercice d'une ou plusieurs professions maritimes ou d'auxiliaires de transport maritime est réservé aux personnes physiques ou morales de droit national qui doivent disposer de :

- un siège social et d'installations appropriées pour l'exercice de leur activité ;
- un personnel d'encadrement qualifié et expérimenté ;
- un matériel de travail, en propre ou en location, en nombre suffisant ;
- un capital social dont le montant minimum est fixé par chaque État membre.

Toutefois, l'organisation des activités de pilotage, de lamanage, de remorquage relève de la responsabilité de l'Autorité maritime compétente de chaque État membre.

Article 9 : Outre l'obligation générale d'exercer son activité conformément aux lois et usages en vigueur, tout titulaire d'un agrément d'auxiliaire de transport maritime doit tenir et conserver dans le port où il exerce légalement cette activité, des répertoires annuels dans lesquels sont inscrites les opérations qu'il a effectuées ainsi que tous les documents y relatifs.

Ces répertoires et documents sont conservés pendant dix (10) ans

Article 10 : Les professionnels maritimes et auxiliaires de transport maritime doivent fournir à l'Autorité maritime compétente la copie d'une police d'assurance conforme à leurs activités, au plus tard quinze (15) jours après le début de chaque exercice annuel.

Article 11 : L'agrément à la profession de transporteur maritime emporte agrément aux activités d'affrètement dans les conditions fixées par l'Autorité maritime compétente de chaque État membre.

CHAPITRE IV : AGREMENT AUX PROFESSIONS MARITIMES ET D'AUXILIAIRES DE TRANSPORT MARITIME

Article 12 : Tout postulant aux professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime est tenu de déposer auprès du Ministère en charge des transports maritimes de l'État de résidence, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément timbrée adressée au Président de la Commission de la CEMAC ;
- les copies des attestations d'assurances du ou des navires le cas échéant ;
- les copies des documents de fret maritime le cas échéant ;
- les copies des certificats des visites techniques le cas échéant ;
- la copie certifiée du diplôme ou du titre de qualification du représentant légal ou du gérant ;
- l'ordre de virement ou le bordereau de versement des frais exigibles dans un compte de la Commission de la CEMAC.

a) Pour les personnes physiques :

- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- un certificat de moralité fiscale ;



- un agrément provisoire du Ministre chargé des transports maritimes de l'État de résidence du postulant.

b) Pour les personnes morales :

- un exemplaire des statuts et le récépissé de leur dépôt au Greffe du tribunal ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du gérant ;
- un exemplaire de l'encart du journal d'annonce légale ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- une copie de l'inscription au registre du commerce pour l'exercice de la profession ;
- un justificatif du paiement de la patente ;
- un bilan prévisionnel d'activités ;
- un agrément provisoire du Ministre chargé des transports maritimes de l'État du postulant.

Toutefois, cette liste peut être complétée par des dispositions légales ou réglementaires de chaque État membre.

Article 13 : Les frais exigibles pour l'obtention de l'agrément sont fixés par décision du Président de la Commission de la CEMAC.

Article 14 : L'Autorité maritime compétente de l'État de résidence du postulant transmet le dossier au Président de la Commission de la CEMAC avec un avis motivé.

Article 15 : L'agrément est délivré par le Président de la Commission de la CEMAC, après avis favorable du Comité des Experts de transport maritime.

Il est inscrit dans les registres matricules prévus à l'article 7.

Article 16 : L'agrément accordé a une durée de dix (10) ans. Il est individuel et incessible. Il ne peut être transféré ou loué.

En cas de changement de dénomination, de fusion ou d'absorption de sociétés, l'agrément n'est plus valable.

Article 17 : La décision accordant l'agrément est notifiée au demandeur par le biais du Ministre chargé des transports maritimes de l'État où il exerce sa profession.

Toute décision de rejet de la demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur par le biais du Ministre chargé des transports maritimes de l'État où il exerce sa profession.

En cas de contestation, le demandeur pourra interjeter appel de la décision devant les juridictions compétentes.

Article 18 : Le renouvellement de l'agrément obéit aux conditions stipulées aux articles 12 et 13. Dans ce cas, en lieu et place de l'agrément provisoire de l'Autorité maritime compétente, le postulant présente l'ancien agrément.

CHAPITRE V : SUSPENSION ET RETRAIT D'AGREMENT

 5

Article 19 : L'agrément est suspendu lorsque son titulaire n'a pas, pendant une période d'un an justifié auprès du port, port sec ou aéroport dans lequel il exerce sa profession, d'une activité suffisante. L'Autorité maritime compétente est chargée d'apprécier l'insuffisance d'activités.

L'agrément est également suspendu lorsque son titulaire n'exerce pas la profession pour laquelle l'agrément lui a été accordé.

Le constat du défaut de la police d'assurance entraîne, à la diligence de l'Autorité maritime compétente, la suspension temporaire de l'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime. La reprise d'activités est immédiate dès que la police d'assurance est présentée.

Article 20 : La décision de suspension d'agrément est prise par l'Autorité maritime compétente de chaque État qui en assure l'exécution.

La décision de suspension d'un agrément en fixe la durée sans que celle-ci ne puisse excéder un (1) an.

Article 21 : La suspension de l'agrément prononcée en application de l'article 20 produit ses effets dans chaque État de la Communauté, un (1) jour franc après notification à l'intéressé et à la Commission de la CEMAC qui en informe les autres États.

Article 22 : Après une suspension non levée dans un délai d'un (1) an, l'Autorité maritime compétente initie la procédure de retrait de l'agrément.

Le dossier de retrait de l'agrément est transmis à la Commission de la CEMAC avec un avis motivé.

Le Président de la Commission de la CEMAC prononce le retrait définitif, après avis du Comité des Experts de transport maritime.

Article 23 : Tout agrément peut être retiré de plein droit pour l'un des motifs suivants :

- renonciation du titulaire de l'agrément ;
- défaut d'assurances du ou des navires ;
- défaut d'exercice pendant une période d'un (1) an ;
- infraction à la législation douanière et de transport qualifiée de délit ;
- cession ou location illicite d'agrément ;
- suspension ou retrait de l'agrément provisoire ;
- dissolution de la société, faillite ou liquidation judiciaire ;
- usage de faux documents aux fins d'obtention de l'agrément ;
- décès de la personne physique titulaire de l'agrément ;
- incapacité définitive de la personne physique titulaire de l'agrément.

Article 24 : En cas de retrait, l'intéressé est rayé des registres des professions maritimes et/ou des professions d'auxiliaires de transport maritime tenus par l'Autorité maritime compétente de l'État d'exercice de la profession et par la Commission de la CEMAC.

Article 25 : Tout retrait d'agrément entraîne ipso facto une interdiction d'exercer les professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime pour une période de cinq (5) ans.

SP

A l'expiration de cette période, l'intéressé peut solliciter un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 12.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 26 : Outre les cas prévus aux articles 19 et 23, sont également considérés comme infractions :

- l'exercice de l'une des professions citées à l'article 2 sans agrément préalable ;
- l'exercice en dépit d'une suspension temporaire ou du retrait de l'agrément ;
- l'exercice de l'une des professions avec un agrément loué, cédé, transféré ou indûment obtenu.

Article 27 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public, aux Officiers de police judiciaire et Officiers des Douanes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par procès-verbal établi par les agents assermentés de la Marine marchande ou tout autre fonctionnaire agissant par délégation des pouvoirs par l'Autorité maritime compétente.

Article 28 : Les sanctions relatives aux infractions ci-dessus sont définies par des textes particuliers de chaque Etat.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Les personnes physiques ou morales titulaires d'un agrément CEMAC disposent d'un délai de deux (02) ans, à compter de la date d'adoption du présent règlement pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 30 : L'Autorité maritime compétente de chaque État membre veille à l'application des dispositions du présent règlement

Article 31 : Le présent règlement qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités Nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

YAOUNDE, le 08 SEP 2020

LE PRESIDENT

Alamine Ousmane MEY

